



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N° 37/2014/ANRMP/CRS DU 24 DECEMBRE 2014
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR L'ENTREPRISE MEDICAL SYSTEMS FOREVER
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS L'APPEL D'OFFRES N° F282/2014
RELATIF A L'EQUIPEMENT DES CENTRES DE SANTE DE LA REGION
DU KABADOUGOU EN MATERIELS BIOMEDICAUX

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n° 2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n° 2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n° 661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 25 novembre 2014 de l'entreprise Médical Systems Forever ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahima, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 novembre 2014, enregistrée le 26 novembre 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n° 303, l'entreprise Médical Systems Forever a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été constatées dans la procédure d'appel d'offres n° F282/2014, relative à l'équipement des centres de santé en matériels biomédicaux, organisée par le Conseil Régional du Kabadougou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Général du Kabadougou a organisé l'appel d'offres n° F282/2014 relatif à l'équipement des centres de santé de la Région du Kabadougou, en matériels biomédicaux ;

Cet appel d'offres, constitué d'un lot unique, est financé sur la ligne budgétaire n° 9212/2246 du Conseil Général du Kabadougou ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 23 septembre 2014, les entreprises MSF, DS DIFFUSION, MULTIMED.CI, PHARMA-MAT et BBGC ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, en date du 23 octobre 2014, la COJO a décidé d'attribuer définitivement le marché à l'entreprise DS DIFFUSION pour un montant de vingt-quatre millions quatre cent quarante-trois mille deux cent vingt-huit (24.443.228) francs CFA ;

Estimant que ce résultat est entaché d'irrégularités, l'entreprise Médical Systems Forever a, par correspondance en date du 25 novembre 2014, saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa requête, l'entreprise Médical Systems Forever soutient que l'attestation de mise à jour de la CNPS produite par l'entreprise DS DIFFUSION n'était pas valable le jour de l'ouverture des plis ;

Elle sollicite, en conséquence, qu'une nouvelle analyse soit faite conformément à la réglementation ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs soulevés par la requérante, l'Autorité contractante s'est contentée de transmettre, par correspondance en date du 11 décembre 2014, l'ensemble des documents relatifs aux travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la validité de l'attestation de mise à jour de la CNPS produite par l'entreprise DS DIFFUSION au regard des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 25 novembre 2014, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de l'appel d'offres n°F282/2014, l'entreprise Médical Systems Forever s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que l'entreprise Médical Systems Forever fait grief à l'autorité contractante d'avoir retenu l'offre de l'entreprise DS DIFFUSION, nonobstant le fait que cette dernière ait fourni une attestation de mise à jour de la CNPS qui n'est pas conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'aux termes du point IC 7.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) relatif aux pièces à fournir, le candidat doit prouver, document à l'appui, qu'il satisfait aux exigences de capacité technique, entre autres : « ***l'attestation de mise à jour de la CNPS (original ou photocopie légalisée). Cette pièce n'est pas recevable si le délai de validité normal inscrit sur l'attestation a expiré à la date d'ouverture des plis, sinon rejet de l'offre*** » ;

Qu'en l'espèce, à l'examen des pièces du dossier, il est constant que la date limite de validité de l'attestation de mise à jour de la CNPS, produite par l'entreprise DS DIFFUSION, était fixée au 15 octobre 2014, tandis la date d'ouverture des plis était fixée, quant à elle, au 23 septembre 2014 ;

Qu'il s'ensuit que contrairement aux affirmations de la plaignante, l'attestation de mise à jour de la CNPS, produite par l'entreprise DS DIFFUSION était bien valable au jour de l'ouverture des plis et conforme au point IC 7.1 des DPAO ;

Qu'en conséquence, en validant cette pièce, la COJO n'a pas commis d'irrégularités ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise Médical Systems Forever mal fondée en sa plainte et de l'en débouter.

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de l'entreprise Médical Systems Forever, faite par correspondance en date du 25 novembre 2014, recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'attestation de mise à jour de la CNPS, produite par l'entreprise DS DIFFUSION est conforme aux dispositions prévues par les données particulières de l'appel d'offres ;
- 3) Constate que c'est à bon droit que la COJO a validé cette pièce ;
- 4) Déclare, par conséquent, l'entreprise Médical Systems Forever mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise Médical Systems Forever et au Conseil Général du Kabadougou, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA